



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Relative aux accès WIFI dans les Offices de tourisme

La nouvelle grille annexée à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de tourisme, précise que les Offices de tourisme de catégories I et II doivent :

- fournir une information touristique accessible gratuitement via un moyen d'accès à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme ;
- faire figurer visiblement, à l'intention des clients, la mention selon laquelle l'Office de tourisme s'engage à offrir l'accès libre au WIFI.

L'objet de la présente fiche est de présenter la réglementation applicable aux points d'accès WIFI des Offices de tourisme.

Nous rappelons que l'arrêté du 12 novembre 2010 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE METTRE A DISPOSITION UN ACCES WIFI

Tout d'abord, il convient de préciser que les Offices de tourisme n'ont pas une obligation générale de fournir aux touristes un accès gratuit à un réseau internet. Le classement des Offices de tourisme n'est pas une obligation légale mais résulte d'une démarche volontaire.

La fourniture d'un accès gratuit au WIFI ne s'impose donc qu'aux Offices de tourisme classés ou désirant obtenir un classement en catégories I et II.

2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA FOURNITURE D'UN ACCES WIFI GRATUIT

L'article 32 du Code des Postes et des communications électroniques considère comme opérateur WIFI, notamment, les personnes qui offrent, dans un cadre public, une connexion Internet à leurs clients ou à des visiteurs, notamment les hôtels, les restaurants ou encore les aéroports. Ainsi, un Office de tourisme mettant à disposition du public un accès WIFI est considéré comme un opérateur WIFI.



➤ La collecte et le stockage des données

- les données à collecter

L'article L34-1 du Code des postes et des communications électroniques impose aux opérateurs de communications électroniques et donc aux opérateurs WIFI de conserver pendant un an certaines **données de caractère technique** concernant les utilisateurs. Les informations devant être conservées sont les suivantes :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur (adresse MAC ou IP) ;
- les informations d'identification relatives aux terminaux de communication utilisés ;
- les caractéristiques techniques et les dates, horaires et durées de chaque communication ;
- les informations relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- les informations d'identification du ou des destinataires des communications ;
- les informations identifiant l'origine et la localisation de la communication.

- le mode de stockage

Les opérateurs WIFI ne sont pas tenus de créer des fichiers nominatifs pour la conservation des données. Ils n'ont donc pas l'obligation de conserver l'identité des utilisateurs désireux de se connecter.

- Si l'Office de tourisme décide de ne conserver que les seules données techniques : il n'a aucune obligation de déclaration préalable ;
- Si l'Office de tourisme souhaite relever et conserver l'identité des personnes qui se connectent, il doit déclarer son fichier à la CNIL. Cette hypothèse sera avérée lorsque par exemple l'Office de tourisme fait remplir une fiche d'inscription aux utilisateurs pour la remise du code d'accès.

➤ Le respect des normes techniques d'émission d'ondes

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a fixé les limites d'émissions des ondes électromagnétiques émises par les bornes WIFI, qui ont été reprises par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

- la puissance maximale des ondes émises par une borne WIFI est de 0,1Watt
- la fréquence ne peut être inférieure à 2.450Mhz

➤ Le respect des libertés individuelles des utilisateurs

L'article L34-1 du Code des postes et des télécommunications précise que les données conservées ou traitées ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale

11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

échangées ou des informations consultées, sous quelle que forme que ce soit, dans le cadre des communications.

De plus, les données à caractère personnel doivent être collectées dans le respect des dispositions de la loi 78-17 dite « informatique et liberté ». L'Office de tourisme doit préalablement déclarer son fichier auprès de la CNIL.

De plus, toute personne fichée doit être informée :

- de la personne physique ou morale responsable du fichier et le cas échéant de l'identité de son représentant
- de la finalité du fichier
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses
- des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse
- des destinataires des informations
- des droits d'opposition, d'accès aux fichiers et de rectification dont elle dispose.

Si l'Office de tourisme collectant les données ne respecte pas ces dispositions, il est pénalement responsable de cette infraction et encourt une amende de 7.500 euros

3. MISE A DISPOSITION D'UN ACCES WIFI ET REGLES DE CONCURRENCE

La question a été posée de savoir si le fait que l'Office de tourisme mette gratuitement à disposition un accès WIFI peut être constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

A ce jour, il n'existe pas de jurisprudence sur cette question précise. Néanmoins, à notre sens, le risque d'exercer un acte de concurrence déloyale n'est pas constitué. En effet, la mise à disposition de cet accès WIFI entre dans le cadre de la mission du service public d'information : le but de cet accès, est avant tout, conformément aux critères de classement, de permettre aux touristiques d'accéder à l'information touristique.

Ensuite, le WIFI ne sera accessible que dans les locaux de l'Office de tourisme.

Enfin, beaucoup de prestataires (restaurants et bars notamment) proposent un accès WIFI gratuit à leurs clients.